

Arrêté du 31 mai 2011 modifiant, au bénéfice du fonds de financement des dossiers impécunieux, le taux du prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 du code de commerce.

NOR : JUST1115030A

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le livre VI du code de commerce, notamment ses articles L. 663-3 et R. 663-45;

Vu la proposition du comité d'administration du fonds de financement des dossiers impécunieux en date du 21 avril 2011 ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 13 octobre 2009 fixant, au bénéfice du fonds de financement des dossiers impécunieux, le taux du prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L.622-18, L.626-25 et L.641-8 du code de commerce est abrogé.

Article 2

Le taux du prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L.622-18, L.626-25 et L.641-8 du code de commerce est fixé à 72 %, à compter du 1er avril 2011.

Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 31 mai 2011

Le garde des sceaux, ministre de la justice et
des libertés

Michel MERCIER